

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e année n° L 266

30 octobre 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 1703/68 du Conseil, du 29 octobre 1968, relatif au montant forfaitaire pour l'huile d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage, entièrement obtenue en Grèce et transportée directement de ce pays dans la Communauté	1
Règlement (CEE) n° 1704/68 du Conseil, du 29 octobre 1968, portant conclusion et exécution d'un arrangement entre la Communauté et la Suisse en vue de maintenir provisoirement des droits de douane réduits sur certains tissus	2
Règlement (CEE) n° 1696/68 de la Commission, du 28 octobre 1968, modifiant le règlement n° 91/66/CEE relatif à la sélection des exploitations comptables en vue de la constatation des revenus dans les exploitations agricoles	4
Règlement (CEE) n° 1697/68 de la Commission, du 28 octobre 1968, portant modification du règlement n° 91/66/CEE relatif à la sélection des exploitations comptables en vue de la constatation des revenus dans les exploitations agricoles	7
Règlement (CEE) n° 1698/68 de la Commission, du 29 octobre 1968, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de porc	8
Règlement (CEE) n° 1699/68 de la Commission, du 29 octobre 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	10
Règlement (CEE) n° 1700/68 de la Commission, du 29 octobre 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	11
Règlement (CEE) n° 1701/68 de la Commission, du 29 octobre 1968, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	13
Règlement (CEE) n° 1702/68 de la Commission, du 29 octobre 1968, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	14

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1703/68 DU CONSEIL

du 29 octobre 1968

relatif au montant forfaitaire pour l'huile d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage, entièrement obtenue en Grèce et transportée directement de ce pays dans la Communauté

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'en anticipation de l'harmonisation des politiques agricoles, il y a lieu d'assurer le développement des échanges d'huile d'olive entre la Communauté et la Grèce, compte tenu des disponibilités en huile d'olive sur le marché hellénique et sur celui de la Communauté ainsi que des possibilités d'écoulement de ce produit ;

considérant que le montant forfaitaire doit être déterminé compte tenu, d'une part, du volume actuel des échanges entre la Communauté et la Grèce et, d'autre part, des perspectives d'évolution de ces deux marchés ;

considérant que le montant forfaitaire doit représenter un pourcentage du prix indicatif de marché suffisant pour assurer aux huiles grecques une position préférentielle sur le marché de la Communauté par rapport à celles des pays tiers ; que, toutefois, ce montant doit être fixé à un niveau tel qu'il ne porte pas

atteinte à la réalisation du prix indicatif de marché pour la production communautaire ;

considérant que le montant forfaitaire fixé pour les deux précédentes campagnes a assuré cette préférence et a permis d'augmenter d'une façon très importante la quantité des importations des huiles grecques et leur pourcentage dans les importations totales de la Communauté sans toutefois créer de difficultés pour l'écoulement de la production communautaire ; qu'il y a lieu, dès lors, de maintenir ce montant pour la campagne 1968/1969 ;

considérant qu'il a été procédé à la consultation de la Grèce, prévue à l'article 3 paragraphe 3 du règlement n° 162/66/CEE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1968/1969, le montant forfaitaire visé à l'article 3 paragraphe 1 du règlement n° 162/66/CEE est fixé à 0,5 unité de compte par 100 kilogrammes de produit importé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 octobre 1968.

Par le Conseil

Le président

N. SANTERO

⁽¹⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1704/68 DU CONSEIL

du 29 octobre 1968

portant conclusion et exécution d'un arrangement entre la Communauté et la Suisse en vue de maintenir provisoirement des droits de douane réduits sur certains tissus

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 111, 114 et 228,

vu le tarif douanier commun des Communautés européennes,

vu la proposition de la Commission,

considérant que dans les listes de concessions annexées à l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération helvétique, conclu par la Communauté par décision du Conseil, du 4 juillet 1962, figurent des concessions réciproques sur certains tissus dont la validité était limitée au 2 mars 1966 ; que par suite d'un arrangement tarifaire entre la Communauté et la Suisse, conclu le 27 juillet 1966, la validité de ces concessions a été prorogée jusqu'au 30 juin 1968 ;

considérant que par règlement (CEE) n° 950/68 du Conseil, du 28 juin 1968, relatif au tarif douanier commun ⁽¹⁾, le droit autonome du tarif douanier commun sur les tissus en cause de la position 50.09 C II a été maintenu jusqu'au 31 octobre 1968 au niveau de 14 %, taux convenu lors de l'arrangement tarifaire précité, en attendant qu'une décision définitive intervienne ;

considérant qu'il est opportun de reconduire les concessions réciproques jusqu'au moment où elles deviendront sans objet par la mise en œuvre des concessions tarifaires accordées par la Communauté et

la Suisse sur les produits visé au cours des négociations commerciales multilatérales de Genève (1967),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Est conclu au nom de la Communauté, un arrangement tarifaire avec la Suisse sous forme d'un échange de lettres, dont le texte est annexé au présent règlement.

L'annexe est partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'arrangement et à leur conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté.

Article 3

A partir du 1^{er} novembre 1968, le taux du droit conventionnel du tarif douanier commun sur les produits de la position 50.09 C II est fixé à 14 %.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 octobre 1968.

Par le Conseil

Le président

N. SANTERO

⁽¹⁾ JO n° L 172 du 22. 7. 1968, p. 1.

ANNEXE

Échanges de lettres portant conclusion d'un arrangement entre la C.E.E. et la Suisse

A. Lettre à adresser aux autorités suisses

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la Communauté est disposée à maintenir inchangé **le droit de 14 %** afférent aux tissus de soie de la position 50.09 C II du tarif douanier commun, sous réserve que la Suisse maintienne pour sa part les droits de douane des positions tarifaires reprises comme contrepartie dans l'accord du 4 juillet 1962. Ces concessions tarifaires réciproques seraient d'application jusqu'au moment où elles deviendront sans objet par la mise en œuvre des concessions tarifaires accordées par la Communauté et la Suisse sur ces produits en vertu du protocole de Genève (1967) annexé à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

Je vous saurais gré de bien vouloir me communiquer votre accord concernant l'arrangement esquissé ci-dessus.

(Formule de politesse).

B. Lettre à adresser à la C.E.E.

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du qui a la teneur suivante :

« J'ai l'honneur de vous faire savoir que la Communauté est disposée à maintenir inchangé le droit de 14 % afférent aux tissus de soie de la position 50.09 C II du tarif douanier commun sous réserve que la Suisse maintienne pour sa part les droits de douane des positions tarifaires reprises comme contrepartie dans l'accord du 4 juillet 1962. Ces concessions tarifaires réciproques seraient d'application jusqu'au moment où elles deviendront sans objet par la mise en œuvre des concessions tarifaires accordées par la Communauté et la Suisse sur ces produits en vertu du protocole de Genève (1967) annexé à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

Je vous saurais gré de bien vouloir me communiquer votre accord concernant l'arrangement esquissé ci-dessus. »

Je puis marquer mon accord avec cet arrangement.

En effet, le Conseil fédéral suisse a décidé, le 18 mars 1966, de maintenir inchangés les droits afférents aux tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues des sous-positions 5104.10, 12, 40, 42, 50, 52, 70, 72, 78, 80 et 82 du tarif douanier suisse. Étant donné la décision de la Communauté économique européenne, les autorités suisses s'abstiendront de modifier ces concessions. Par conséquent et pour autant que des droits plus bas n'ont pas déjà été mis en vigueur ou ne le seront que plus tard en vertu des abaissements consentis dans le cadre des négociations Kennedy, la Suisse continuera à appliquer les droits fixés pour ces produits par l'accord entre la Suisse et la Communauté économique européenne, du 4 juillet 1962.

(Formule de politesse).

RÈGLEMENT (CEE) N° 1696/68 DE LA COMMISSION

du 28 octobre 1968

modifiant le règlement n° 91/66/CEE relatif à la sélection des exploitations comptables
en vue de la constatation des revenus dans les exploitations agricoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 79/65/CEE du Conseil, du 15
juin 1965, portant création d'un réseau d'informa-
tion comptable agricole sur les revenus et l'écono-
mie des exploitations agricoles dans la Communauté
économique européenne ⁽¹⁾, et notamment ses arti-
cles 4 et 5,

considérant que pour déterminer de façon uniforme
les classes d'exploitations dans chaque circonscrip-
tion, selon le schéma figurant à l'annexe II du
règlement n° 91/66/CEE de la Commission du
29 juin 1966 relatif à la sélection des exploita-
tions comptables en vue de la constatation des
revenus dans les exploitations agricoles ⁽²⁾, il est
nécessaire, en ce qui concerne l'orientation technico-
économique d'exploitation, de se référer à la notion
de production brute standardisée; qu'il y a lieu
d'amender l'article 2 dudit règlement en consé-
quence;

considérant que les seules données courantes et
comparables au niveau communautaire, susceptibles
d'être utilisées pour déterminer la production brute
standardisée d'une exploitation, sont, d'une part,
la superficie consacrée à chaque culture et, d'autre
part, l'effectif des animaux correspondant à cha-
que catégorie de cheptel;

considérant que pour déterminer la production
brute standardisée à partir de ces données, il
convient en premier lieu de pondérer chacune
d'elles en fonction du potentiel moyen commu-
nautaire de production brute qu'elle représente et
qu'en conséquence il y a lieu d'établir une liste
de coefficients communautaires de pondération à
appliquer systématiquement dans chaque circonscrip-
tion;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 1968.

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité
communautaire du réseau d'information comptable
agricole,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 2 du règlement n° 91/66/CEE est complété
par l'alinéa suivant :

« Pour déterminer l'orientation technico-écono-
mique d'exploitation, le Comité régional se
réfère à la production brute standardisée. A cet
effet, il applique à la superficie des cultures —
à l'exception des cultures fourragères mention-
nées à l'annexe I sous le numéro 53 — et à
l'effectif des animaux — à l'exception des ani-
maux de trait — les coefficients figurant à l'an-
nexe VII. »

Article 2

La note (1) figurant à l'annexe II du règlement
n° 91/66/CEE est remplacée par le texte suivant :

« Les chiffres romains désignent l'orientation
générale, les lettres désignent l'orientation parti-
culière, les fractions correspondant à la part
de production brute standardisée indiquent les
limites de classes. < signifie « inférieur à », ≤
« inférieur ou égal à », > « supérieur à ». »

Article 3

L'annexe VII figurant en annexe au présent règle-
ment est ajoutée au règlement n° 91/66/CEE.

Article 4

Le présent règlement entre vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal
officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 109 du 23. 6. 1965, p. 1859/65.

⁽²⁾ JO n° 121 du 4. 7. 1966, p. 2249/66.

ANNEXE VII

Coefficients communautaires à appliquer pour la détermination de l'orientation technico-économique d'exploitation

Cultures et animaux	Unité	Coefficient
I. CULTURE		
Blé	1 ha	1,00
Seigle	1 ha	0,90
Orge	1 ha	0,85
Avoine	1 ha	0,73
Maïs-grain	1 ha	1,00
Riz	1 ha	1,59
Autres céréales	1 ha	0,82
Légumes secs	1 ha	0,67
Pommes de terre	1 ha	2,27
Betteraves sucrières	1 ha	2,27
Autres plantes à racines et tubercules	1 ha	1,45
Plantes oléagineuses	1 ha	1,09
Plantes textiles	1 ha	1,36
Houblon	1 ha	13,6
Tabac	1 ha	6,36
Autres plantes industrielles	1 ha	4,45
Légumes frais, melons, fraises :		
— de plein champ	1 ha	4,55
— en cultures maraîchères	1 ha	9,09
— sous verre	1 ha	36,0
Fleurs et plantes ornementales :		
— de plein air	1 ha	55,0
— sous verre	1 ha	164,0
Semences horticoles	1 ha	16,8
Autres semences	1 ha	1,36
Autres cultures des terres arables	1 ha	1,00
Jachères	1 ha	0,00
Plantations d'arbres fruitiers	1 ha	7,09
Agrumeraies	1 ha	5,27
Oliveraies	1 ha	1,27
Vignes	1 ha	2,73
Baies	1 ha	4,18
Pépinières	1 ha	10,4
Autres cultures permanentes	1 ha	0,34
Cultures permanentes sous verre	1 ha	51,0
II. BÉTAIL		
Équidés :		
chevaux de trait		(*)
autres chevaux de moins de 2 ans	}	1 cheval ⁽¹⁾ 0,55
autres chevaux de 2 ans et plus		
mulets, bardots		(*)
ânes		(*)

(*) Non pris en considération pour déterminer la production brute standardisée.
(¹) Présence de 12 mois dans l'exploitation.

	<i>Unité</i>	<i>Coefficient</i>
<i>Bovins de moins de 1 an :</i>		
à l'engrais pour l'élevage	1 bovin ⁽¹⁾	0,44
<i>Bovins de 1 à 2 ans :</i>		
à l'engrais	1 bovin ⁽¹⁾	0,58
pour l'élevage	1 bovin ⁽¹⁾	0,48
<i>Bovins de 2 ans et plus :</i>		
génisses	1 génisse ⁽¹⁾	0,48
vaches exclusivement laitières	1 vache ⁽¹⁾	1,26
vaches nourrices	1 vache ⁽¹⁾	0,57
vaches laitières et de travail		(*)
bovins exclusivement de travail	1 bovin ⁽¹⁾	0,58
bovins à l'engrais	1 taureau ⁽¹⁾	1,09
taureaux reproducteurs	1 buffle ⁽¹⁾	0,68
buffles		
<i>Ovins :</i>		
de moins de 1 an	10 ovins ⁽¹⁾	0,85
de 1 an et plus		
<i>Caprins :</i>		
de moins de 1 an	10 caprins ⁽¹⁾	1,00
de 1 an et plus		
<i>Porcins :</i>		
porcelets		(**)
coureurs	1 porc ⁽¹⁾	0,50
porcs à l'engrais	1 truie ⁽¹⁾	0,85
truies	1 verrat ⁽¹⁾	0,55
verrats		
<i>Volailles :</i>		
poussins et poulettes		(***)
poules et coqs	100 poules ⁽¹⁾	2,57
poulets de chair	100 poulets ⁽¹⁾	1,05
autres volailles	100 autres volailles ⁽¹⁾	1,32

(*) Non pris en considération pour déterminer la production brute standardisée.

(**) Le coefficient appliqué aux truies tient compte des porcelets.

(***) Non pris en considération.

(1) Présence de 12 mois dans l'exploitation.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1697/68 DE LA COMMISSION

du 28 octobre 1968

portant modification du règlement n° 91/66/CEE relatif à la sélection des exploitations comptables en vue de la constatation des revenus dans les exploitations agricoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne ;

vu le règlement n° 79/65/CEE du Conseil, du 15 juin 1965, portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans la Communauté économique européenne ⁽¹⁾, et notamment ses articles 4, 5 et 6 ;

considérant que certaines exploitations comptables sont susceptibles, pour des raisons de force majeure, de ne pas faire l'objet d'une fiche d'exploitation dûment remplie et qu'en conséquence, pour être assuré d'obtenir en fin d'exercice le nombre requis de 10.000 fiches d'exploitation, il est nécessaire de sélectionner un nombre supérieur d'exploitations comptables ; qu'il y a lieu d'aménager en conséquence l'article 3 du règlement n° 91/66/CEE de la Commission, du 29 juin 1966, relatif à la sélection des exploitations comptables en vue de la constatation des revenus dans les exploitations agricoles ⁽²⁾ ;

considérant que ce phénomène se manifeste à des degrés divers selon les circonscriptions et les classes d'exploitation ; qu'en conséquence, le nombre d'exploitations comptables à sélectionner pour obtenir en fin d'exercice le nombre de fiches d'exploitation visé, doit pouvoir varier dans certaines

limites, selon la circonscription et la classe d'exploitations ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité communautaire du réseau d'information comptable agricole,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

Les dispositions de l'article 3 paragraphes 1 et 2 du règlement n° 91/66/CEE sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 1. Le nombre d'exploitations comptables par circonscription est fixé à l'annexe III.

Le nombre d'exploitations comptables à sélectionner par circonscription peut être supérieur au nombre fixé à l'annexe III dans la limite de 20 % de ce nombre.

Le nombre d'exploitations à sélectionner par circonscription peut être inférieur au nombre fixé à l'annexe III dans la limite de 10 % de ce nombre sans que cela puisse entraîner une diminution du nombre total d'exploitations comptables fixé par État membre.

2. Le nombre d'exploitations comptables à sélectionner par classe d'exploitations est au moins égal à 24. »

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 109 du 23. 6. 1965, p. 1859/65.

⁽²⁾ JO n° 121 du 4. 7. 1966, p. 2249/66.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1698/68 DE LA COMMISSION

du 29 octobre 1968

fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾,

considérant que les prix d'écluse pour le porc abattu
et les autres produits visés à l'article 1^{er} du règlement
n° 134/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, déter-
minant la liste des produits pour lesquels sont fixés
des prix d'écluse et arrêtant les règles pour la fixa-
tion du prix d'écluse du porc abattu ⁽²⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1051/68 ⁽³⁾
et les prélèvements pour les produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 121/67/
CEE doivent être fixés à l'avance pour chaque tri-
mestre selon les méthodes de calcul indiquées dans
le règlement (CEE) n° 1116/68 de la Commission,
du 29 juillet 1968, fixant les prix d'écluse et les pré-
lèvements dans le secteur de la viande de porc ⁽⁴⁾;

considérant que les prix d'écluse et les prélèvements
dans le secteur de la viande de porc ayant été fixés
en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1116/68
pour la période du 1^{er} août au 31 octobre 1968, il
faut procéder à une nouvelle fixation pour la pé-
riode du 1^{er} novembre 1968 au 31 janvier 1969; que
cette fixation doit, en principe, être effectuée sur la
base des prix des céréales fourragères pour la pé-
riode du 1^{er} février au 31 juillet 1968;

considérant que, lors de la fixation du prix d'écluse
valable à partir du 1^{er} novembre, du 1^{er} février et
du 1^{er} mai, il ne doit être tenu compte de l'évolution
des prix des céréales fourragères sur le marché mon-
dial que si la valeur de la quantité de céréales four-
ragères accuse une variation minimale par rapport
à celle utilisée pour le calcul du prix d'écluse du
trimestre précédent; que cette variation a été fixée
à 3 % par le règlement n° 134/67/CEE;

considérant que la valeur de la quantité de céréales
fourragères ne s'écarte pas de 3 % ou plus de celle
qui a été retenue pour le trimestre précédent; qu'il
faut, dès lors, maintenir inchangés jusqu'au 31 jan-
vier 1969 les prix d'écluse fixés par le règlement
(CEE) n° 1116/68;

considérant que, lors des fixations du prélèvement
valable à partir du 1^{er} novembre, du 1^{er} février et du
1^{er} mai, il ne doit être tenu compte de l'évolution
des prix des céréales fourragères sur le marché
mondial que si, à la même date, a lieu une nouvelle
fixation du prix d'écluse;

considérant qu'une nouvelle fixation des prix
d'écluse n'ayant pas lieu, il est, dès lors, nécessaire
de maintenir inchangés jusqu'au 31 janvier 1969 les
prélèvements fixés par le règlement (CEE) n° 1116/
68;

considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité de ges-
tion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Dans le titre des annexes A à C du règlement
(CEE) n° 1116/68, les termes « du 1^{er} août au 31 oc-
tobre 1968 » sont supprimés. Dans le titre de l'an-
nexe D du règlement (CEE) n° 1116/68, les termes
« valables du 1^{er} août au 31 octobre 1968 » sont
supprimés.

2. Les prélèvements prévus à l'article 8 du règle-
ment n° 121/67/CEE pour les produits visés à l'ar-
ticle 1^{er} paragraphe 1 de ce règlement et les prix
d'écluse prévus à l'article 12 de ce même règlement
pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement
n° 134/67/CEE, sont fixés aux montants indiqués
dans les annexes du règlement (CEE) n° 1116/68
pour la période allant du 1^{er} novembre 1968 au
31 janvier 1969.

3. Toutefois, pour les produits des positions 02.01
B II c), 15.01 A I, 16.01 A et 16.02 A II du tarif doua-

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.

⁽²⁾ JO n° 120 du 21. 6. 1967, p. 2367/67.

⁽³⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 186 du 30. 7. 1968, p. 5.

nier commun, pour lesquels le taux du droit a été consolidé dans le cadre du G.A.T.T., les prélèvements sont limités au montant résultant de cette consolidation.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 octobre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 1699/68 DE LA COMMISSION

du 29 octobre 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1139/68 ⁽²⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 30 octobre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 octobre 1968.

Par la Commission

V. BODSON

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 20.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 29 octobre 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	49,08
10.01 B	Froment dur	47,48
10.02	Seigle	45,58
10.03	Orge	44,69
10.04	Avoine	39,06
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	43,54 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	43,54
10.07 A	Sarrasin	0,33
10.07 B	Millet	43,08
10.07 C	Graines de sorgho et dari	39,35
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	64,80
11.01 B	Farine de seigle	73,57
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	83,27
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	69,78

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1700/68 DE LA COMMISSION

du 29 octobre 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 15, paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1140/68 ⁽²⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de cé-

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
⁽²⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 22.

réales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 octobre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 octobre 1968.

Par la Commission

V. BODSON

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 29 octobre 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	2,50
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	1,50
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1	4 ^e term. 2
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,445	0,445
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,333	0,333
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1701/68 DE LA COMMISSION

du 29 octobre 1968

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) n° 1665/68 ⁽²⁾ et par tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 octobre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 octobre 1968.

Par la Commission

V. BODSON

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 263 du 25. 10. 1968, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 29 octobre 1968 portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	+ 1,50	+ 2,00
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	— 1,20
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1702/68 DE LA COMMISSION
du 29 octobre 1968

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 846/68 ⁽²⁾ et tous les rè-
glements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 846/68 aux
données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRETÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de
la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 octobre
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 octobre 1968.

Par la Commission

- V. BODSON

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 7.

ANNEXE

(U.C. par 100 kg.)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	20,22
	II. sucre brut	16,69 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	20,22
	II. sucre brut	16,69 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

RECUEIL DE TEXTES

Organisation, compétences et procédure de la Cour

Deuxième édition révisée — 1967

Un recueil de textes sur l'organisation, la compétence et la procédure de la Cour de justice des Communautés européennes a réuni, pour la première fois en 1963, toutes les dispositions y relatives, dispersées dans les traités instituant les Communautés européennes, les protocoles et conventions annexes, ainsi que dans les règlements d'exécution pris en application de ces traités.

Une nouvelle édition est devenue indispensable du fait que plusieurs dispositions relatives à la Cour ont été modifiées par le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1967. En outre, de nouvelles compétences ont été attribuées à la Cour de justice, notamment par les différents accords d'association entre, d'une part, la Turquie, les États africains et malgache et le Nigéria et, d'autre part, la Communauté économique européenne.

Format : 19,5 × 13 cm ; pages : 351 ; prix : FB : 200,—, FF : 20,—.

Cette publication est en vente chez les libraires et aux adresses suivantes :

Allemagne :	Carl Heymanns Verlag, Gereonstraße 18-32, Köln
Belgique :	Établissements Émile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles
France :	Éditions Sirey, 22, rue Soufflot, Paris (5 ^e)
Italie :	Casa Editrice Dott. A. Giuffrè, Via Solferino 19, Milano
Luxembourg :	Centrale de vente des publications des Communautés européennes, 9, rue Goethe, Luxembourg
Pays-Bas :	N. V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage
Autres pays :	Centrale de vente des publications des Communautés européennes, 9, rue Goethe, Luxembourg

LA COOPÉRATION AGRICOLE DANS LA C.E.E. — 1967

236 p. (français, allemand, italien, néerlandais, anglais)

Prix de vente : 30 FF — 300 FB

La Commission avait demandé à M. J. Lockhart, assisté d'un groupe d'experts venant des six pays de la Communauté, un rapport qu'elle publie aujourd'hui sur la situation et les problèmes de la coopération agricole dans la C.E.E., de telle sorte que l'on sache quelle est sa force propre et dans quelle mesure l'on peut faire fond sur elle pour accroître la productivité de l'agriculture, stabiliser les marchés et assurer un niveau de vie équitable à la population agricole.

L'étude comporte quatre parties.

Le titre premier, le plus court, fait l'historique de chaque pays. Il passe en revue :

- l'origine sociologique et économique de la coopération agricole,
- les sources du droit coopératif actuel,
- l'évolution de l'institution,
- son importance actuelle.

Le titre second, le plus volumineux, est constitué par la juxtaposition de six monographies nationales, rédigées sur un plan uniforme, qui facilite la comparaison de pays à pays. Ce plan distingue sept sections : régime juridique, régime fiscal, régime social, mesures budgétaires, organisation et exécution des activités coopératives agricoles, positions des coopératives agricoles au sein de l'ensemble du mouvement coopératif et dans le cadre de l'économie générale.

Le titre troisième, le plus original, reprenant la matière des sept sections du titre précédent, compare les systèmes en vigueur dans les six pays.

Le titre quatrième est consacré aux conclusions. L'auteur porte un jugement sur le rôle que la coopération agricole joue aujourd'hui et sur celui qu'elle pourrait jouer. Il énumère et justifie un certain nombre de réformes qui lui paraissent souhaitables en matière, par exemple, de capacité juridique des coopératives, de variabilité des effectifs, de droit de retraite, d'engagement et de responsabilité financière des coopératives, des opérations avec d'autres que les membres de financement des coopératives et, notamment, d'autofinancement, de dévolution des réserves en cas de dissolution du système de gestion, de rapports de la coopération agricole avec les milieux professionnels, de régime fiscal, de discipline coopérative et enfin de rapprochement des législations.

La Commission estime qu'il s'agit d'un travail méritoire et excellent qui rendra les plus grands services aux dirigeants politiques, aux fonctionnaires, aux économistes, aux chercheurs et aux coopérateurs eux-mêmes. Le fait que la Commission publie l'étude n'implique pas, toutefois, qu'elle fera forcément siennes toutes les idées qui y sont exprimées.

